

La loi du Québec sur les biens personnels diffère de la loi sur les biens personnels des autres provinces... la loi sur les propriétés immobilières, la loi sur les immeubles. Le «mortgage» n'existe pas. Une hypothèque découle du même concept, mais c'est différent. Il n'y a pas non plus de «trust».

**Le sénateur Aseltine:** Comment pouvez-vous le dire en français alors?

**M. Turner:** Nous essayons, en vertu d'un mémoire de principe approuvé par le Cabinet, de faire rédiger la loi séparément dans chaque langue de façon qu'elle reflète chaque système juridique, et ensuite de faire adopter les deux versions en autant qu'elles reflètent l'esprit du mémoire de principe du gouvernement. Par conséquent, il nous faut trouver les mots, dans chaque version, qui entraînent les mêmes conséquences juridiques découlant d'institutions juridiques différentes.

**Le sénateur Aseltine:** La Commission aurait-elle un rôle à jouer à ce sujet?

**M. Turner:** La Commission aura à étudier et à revoir de façon constante et systématique les statuts, etc. du Canada, en vue de faire des propositions pour les améliorer, moderniser et réformer, et notamment, refléter dans le droit les concepts et les institutions distinctes des deux systèmes juridiques du Canada, la *common law* et le droit civil, et concilier les différences et les oppositions qui existent dans la formulation et l'application du droit par suite des différences entre ces concepts et institutions.

Prenons par exemple le droit criminel, les lois concernant les vols, la possession. Elles peuvent avoir une signification différente, dans le cadre de la *common law*, dans les provinces anglophones, et dans le cadre du droit civil aux fins du droit civil. Quand la propriété passe... même le droit criminel relevant complètement de la compétence fédérale traite de divers concepts de la propriété dans le droit sur les vols, et ainsi de suite tout au long du code. Monsieur le sénateur, il faut nous assurer qu'une loi fédérale a la même signification au Québec que dans les autres provinces.

M. Thorson vient de me donner d'autres exemples. La Loi sur les expropriations, qui traite de la prise de propriété, implique les notions de la propriété réelle. Nous espérons avoir réalisé dans la Loi sur les expropriations, qui a été adoptée par le Sénat et qui a maintenant force de loi, un libellé, dans les deux versions, qui aura la même signification pour les divers concepts juridiques.

Aussi, l'article 3 de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. Marcel Faribeault a écrit un article très fouillé et a prononcé des discours à ce sujet. La transmission des biens,

en vertu de la loi provinciale du Québec, suivait une procédure différente et un droit positif autre que dans les provinces où la *common law* est en vigueur. L'article 3 de la Loi de l'impôt sur les biens transmissibles par décès reflétait fondamentalement les concepts de la *common law*. En révisant les statuts de ce pays, à la demande du gouvernement ou de sa propre initiative, toute commission de révision des lois fédérales devrait se rappeler qu'elle doit s'assurer que toute loi proposée doit refléter deux systèmes juridiques, deux concepts distincts dans certaines branches du droit, afin que les deux versions aient la même signification.

**Le président suppléant:** Comme je l'ai dit au Sénat, c'est là, à mon avis, l'une des parties les plus attachantes du bill. Soit dit en passant, comme vous l'avez dit dans votre réponse au sénateur Flynn, le projet de loi donne encore plus de poids à la réponse que vous a donnée M. Thorson, à savoir que l'essence du bill est de protéger la juridiction provinciale et non pas de l'envahir, et que la nécessité d'harmonie proposée à l'article 11 souligne davantage les aspects de la protection qu'a développés le ministre.

**Le sénateur Aseltine:** Je pense que la réponse du ministre le satisfait. Pourquoi est-il si important, alors que nous luttons désespérément contre l'inflation, de nous engager à faire toutes les dépenses qu'assumera le contribuable à cause de la création de cette Commission de réforme du droit?

**M. Turner:** Je peux vous donner deux sortes de réponses et toutes deux sont pertinentes, à mon avis. J'ai essayé de vous montrer, dans mes remarques d'ouverture, qu'à cause de l'évolution rapide des structures sociales, toute société doit placer très haut sur la liste de ses priorités, l'adoption d'une loi qui répond à la nécessité de modifier les structures et de réformer le droit, d'une loi qui répond aux besoins, d'une loi qui tient compte des réalités et, par conséquent, d'une loi applicable.

Quand nous parlons de dépenses, il n'est pas question des sommes que nous dépensons, mais plutôt de l'ordre de priorité de ces dépenses. Dans une ère de confrontation, dans une ère de dissension, dans une ère où les fossés se creusent entre les générations, dans une ère où la technologie évolue si rapidement, notre société ne sera pas à la hauteur, et il sera très difficile de maintenir la liberté et les lois à moins que notre système juridique ne reflète ces évolutions sur le plan technologique.

Voici la deuxième réponse que je voudrais vous donner. Quant à ce que nous tentons de réaliser, surtout dans les secteurs de juridiction fédérale, comme la loi sur l'administration publique, où il est question des droits des